

Note sur la procédure interne mise en œuvre par l'Ofis dans le cadre de ses recommandations relatives aux modalités de dessaisissement des référentes et référents à l'intégrité scientifique (RIS)

9 octobre 2025

La présente note a pour vocation d'actualiser la note émise par l'Ofis en date du 23 juin 2022, concernant la procédure interne mise en œuvre par l'Ofis dans le cadre de ses recommandations relatives aux modalités de dessaisissement des RIS régies désormais par l'article D. 211-4 du code de la recherche.

Ces recommandations prévoient, selon les hypothèses de dessaisissement des RIS visées à l'article précité, la possibilité, pour les responsables des établissements et fondations concernés, de recourir à l'Ofis pour lui demander de leur proposer un ou des noms de référents *ad hoc* ou d'experts en vue de la mise en place d'un comité *ad hoc*.

La présente note a pour objet de préciser les modalités d'organisation interne mises en œuvre par l'Ofis pour répondre à de telles demandes.

1. Afin de répondre aux demandes adressées à l'Ofis par des responsables d'établissement ou de fondation, conformément aux recommandations précitées, il est mis en place une commission spécialisée chargée de proposer un ou des noms de référents ou d'experts.
2. Cette commission est composée de cinq membres, comprenant la directrice ou le directeur de l'Ofis qui en assure la présidence et quatre membres issus du conseil d'orientation de l'Ofis. Les membres autres que la directrice ou le directeur de l'Ofis sont nommés conjointement par la directrice ou le directeur de l'Ofis et la présidente ou le président de son conseil d'orientation, pour un mandat de deux ans, renouvelable.
3. Avant la tenue des réunions, l'Ofis prend contact avec chaque membre afin de lui demander tout lien d'intérêt éventuel avec la ou les demandes présentées à l'Ofis. En cas d'existence d'un tel lien, le membre concerné ne participe pas à la réunion de la commission. Le quorum est atteint lorsque trois membres au moins sont présents.
4. Les propositions de noms de référents ou d'experts font l'objet de décisions de la commission. Celles-ci sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal des voix, la voix de la directrice ou du directeur de l'Ofis est prépondérante. Les réunions se tiennent dans un délai raisonnable après la réception de la demande par l'Ofis. Elles peuvent se tenir par visioconférence ou audioconférence. Le secrétariat est assuré par l'Ofis, qui établit également les procès-verbaux des réunions. Les propositions et les procès-verbaux sont confidentiels.
5. Les membres de la commission sont tenus à une stricte obligation de confidentialité concernant les informations dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion des demandes examinées par la commission.

6. L'Ofis fait part dans les meilleurs délais au responsable de l'établissement ou de la fondation de la proposition de nom(s) de référent(s) ou d'expert(s) objet de la décision de la commission, après s'être assuré auprès des personnes concernées de leur absence de lien d'intérêt, et demande au responsable de le tenir informé des suites apportées à la proposition. L'Ofis en rend compte à la commission lors de sa prochaine réunion.
7. L'Ofis fait paraître dans son bilan d'activités la liste des établissements l'ayant sollicité dans l'année dans le cadre des recommandations précitées.